



DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

ARRONDISSEMENT DE SAINT GIRONS

CANTON D'OUST

MAIRIE DE COUFLENS

09140 COUFLENS

☎ : 05 61 96 52 34

Fax 05 61 66 96 21

mairie-de-couflens@orange.fr

Secrétariat ouvert
du lundi au vendredi - 8h à 12h

Le 6 mai 2019

A Madame la Préfète de l'Ariège
2 rue de la préfecture –Préfet Claude Erignac
BP 40087
09007 - Foix

Madame la Préfète,

Par cette lettre, la mairie de Couflens et les associations signataires demandent que Monsieur Misseri soit destitué de sa mission de tiers-expert concernant l'expertise des risques dus à l'amiante dans la mine de Salau.

En effet nous considérons que Monsieur Misseri n'a pas respecté le fait qu'il devait agir, non pas dans l'intérêt de Variscan-Mines mais de la protection de la santé des personnes susceptibles de subir l'impact de travaux engagés par cette société, sous couvert de travaux de mise en sécurité des galeries de l'ancienne mine.

Nous avons demandé que la tierce expertise sur l'amiante, prévue dans la convention signée entre vous et Variscan-Mine le 14 mars 2017, soit engagée immédiatement en ce qui concerne l'historique de la présence d'amiante dans la mine, tel qu'elle est déjà documentée tant dans les travaux géologiques antérieurs que dans les mesures de contamination faites à l'époque de l'exploitation puis tout récemment par GEODERIS (dont nous attendons également toujours les conclusions). Cette démarche qui aurait due être menée par Monsieur Misseri, sous le contrôle d'une experte indépendante, madame Marie-Annick Billon-Galland, n'a pas été réalisée jusqu'à ce jour. Des personnes pénétrant dans la mine ont donc pu être mises en danger sans que les services de la préfecture puissent s'appuyer sur cette expertise pour y remédier et statuer en connaissance de cause sur les déclarations de travaux.

Le périmètre des travaux et les mesures de prévention telles qu'elles ont été introduites dans la déclaration de travaux du 29 janvier 2019 ont été déterminées selon les préconisations de monsieur Misseri et sur la base de la thèse de Monsieur Thomas Poitrenaud, faite dans le cadre d'un co-encadrement auquel participait Michel Bonnemaïson pour Variscan-Mine. Tant Monsieur Misseri que Thomas Poitrenaud confirment la présence d'amiante dans le gisement. En cela, les résultats de la thèse de Thomas Poitrenaud, mettant en évidence, sur la base des travaux antérieurs et à l'aide de modélisations géologiques, la présence de deux variétés d'amiante de type amphibole - l'actinote (ou actinolite) et la trémolite-, ne font que confirmer les travaux universitaires antérieurs, y compris ceux d'Henri Pézerat. La thèse n'évoque cependant pas les traces de l'ancienne exploitation et en particulier la présence d'amiante dans les poussières et résidus issus de l'ancienne exploitation, qui, une fois la mine fermée se sont déposées sur le sol et les parois des galeries. Ainsi l'évaluation des risques faite par Monsieur Misseri, sur inspection visuelle, ne tient aucun compte de cette contamination invisible à l'œil nu des anciennes galeries.

Définir a priori un périmètre non contaminé, à partir d'une thèse de géologie reposant sur la modélisation de la présence de tungstène et d'or, de quelques mesures d'air dans la partie la plus proche de l'entrée de la mine et sans tenir compte de l'empoussièrement dû à l'ancienne exploitation peut satisfaire l'industriel en ce que cela lui permet de minimiser les précautions à prendre, mais nous paraît contradictoire avec l'intérêt général qui consiste à prévenir tout contact entre les personnes pénétrant dans la mine et la contamination des galeries par l'amiante, contamination ayant fait l'objet de nombreuses évaluations dans le passé.

Notre courrier est également motivé par un fait nouveau intervenu avant et lors de l'audience du tribunal administratif du 24 avril 2019. Monsieur Misseri a produit, à l'appui des arguments de la société Variscan, un « avis de tiers-expert » visant à disqualifier les notes techniques d'Annie Thébaud-Mony et les travaux scientifiques d'Henri Pézerat. Monsieur Misseri était présent à l'audience aux côtés de l'avocat de la société Variscan-Mines et aurait souhaité intervenir en appui à l'avocat de celle-ci.

La note de Monsieur Misseri ne répond d'aucune manière aux motifs d'inquiétude que nous avons exprimé concernant la non prise en compte par Variscan d'un risque grave et imminent pour les travailleurs et potentiellement pour la population riveraine du site (aucune référence n'est faite à la nécessité des filtres absolus). Dans sa note, Monsieur Misseri procède par affirmations et analogie, sans jamais apporter la démonstration que dans les lieux dans lesquels il sera procédé aux "travaux de mise en sécurité de la mine" les risques d'exposition à l'amiante sont inexistantes. Ainsi, par analogie avec des « galeries souterraines à fort trafic », Monsieur Misseri affirme-t-il "qu'une atmosphère amiante est complètement épurée en moins de trois mois une fois l'émission de fibres arrêtée". Or la mine a été fermée en 1986. Il n'y a eu ni ventilation, ni trafic. Il s'agit donc d'espaces confinés sans ventilation (puisque c'est même un des projets des travaux prévus). Nous pouvons citer la situation d'une usine de broyage d'amiante fermée en 1991 à Aulnay-sous-bois. Les mesures faites avant de commencer des travaux de déconstruction en 2009 (soit 18 ans après la fermeture du site) ont montré que la présence d'amiante sur les structures de l'usine allait de 2 à 5 millions de fibres par cm². Affirmer la disparition de la poussière d'amiante résiduelle de l'ancienne exploitation relève d'un postulat et non de faits avérés. La question n'est pas de savoir s'il s'agit de qualifier cette poussière en tant que matériau contenant de l'amiante, mais bien de protéger les travailleurs contre les fibres d'amiante identifiées à l'époque de l'exploitation dans les galeries de cette mine qui n'ont pas été décontaminées.

Il est inexact de dire que les mesures faites à l'époque de l'exploitation de la mine permettaient de « voir des fibres mais pas des fibres d'actinote ». Tant les résultats du rapport Boulmier (BRGM) que ceux du service prévention de la CRAM Aquitaine, rappelés aussi par le directeur de la mine, Monsieur Faure, dans sa lettre du 17 11 1983 à la Sécurité sociale Minière, précisent la présence de cette variété d'amiante - actinote ou actinolite (nom anglais) - y compris sous sa forme fibreuse.

Cette affirmation de Monsieur Misseri, contraire à la réalité observée et documentée, est assortie d'une inqualifiable mise en doute des études du Professeur Henri Pézerat, dont les travaux scientifiques sur les mécanismes de toxicité de l'amiante ont été reconnus internationalement et qui a été à l'origine de la décision de l'interdiction de l'amiante en France. Spécialiste des techniques de cristallographie dans un laboratoire de physique fondamentale du CNRS, il a utilisé pour l'analyse des échantillons provenant de la mine de Salau - et il l'écrit dans son rapport de 1985 - les techniques de diffraction des rayons X et de microscopie électronique, techniques toujours en vigueur en cristallographie fondamentale et aussi aujourd'hui au niveau réglementaire.

Les résultats des analyses faites par Henri Pézerat ne laissent planer aucun doute sur la présence d'amiante (actinote) dans le minerai, mais aussi sur la dispersion des fibres dans les roches et les galeries, en fonction de l'activité minière. Citons un extrait de ce rapport de 1985 : « Il est vrai, comme le dit le directeur de la mine, qu'il n'existe pas beaucoup de « filons d'amiante » à Salau, c'est-à-dire de roches où les fibres bien développées sont visibles à l'oeil. Mais par contre, le minéral existe, en quantité notable, en petits cristaux allongés ou aciculaires (en forme d'aiguille), dispersés dans la roche encaissante où l'on recherche la scheelite ». Et il émettait même l'hypothèse « qu'il y a

plus d'amphibole de type actinolite à Salau que de scheelite, d'où sa présence très générale dans les prélèvements d'air ou de poussière effectués ici et là dans la mine » (Rapport HP 1985, p4).

Monsieur Misseri indique pour sa part qu'à l'œil nu, il n'a pas repéré de roches contenant de l'amiante dans le périmètre défini par Variscan pour les travaux de mise en sécurité. Et pour cause! Ce n'est pas visible à l'œil nu. Rappelons qu'une fibre d'amiante est infiniment plus fine qu'un cheveu d'enfant. C'est d'ailleurs en tenant compte de la gravité des manquements à l'identification des lieux contaminés par l'amiante que l'obligation du repérage avant travaux a été adopté en 2016 (Code du travail, article L. 4412-2). Les articles R 4412-97-1 et R. 4412-97-2 du code du travail précisent également que l'opérateur de repérage « ne peut avoir de lien d'intérêt de nature à nuire à son impartialité »¹.

Dans la même note, Monsieur Misseri affirme en outre qu'on ne compte jamais les fibres courtes et fines. Or, non seulement des études de la DGT et de l'INRS sur différents chantiers ont montré que leur prise en compte faisait apparaître des taux d'empoussièrement particulièrement élevés dès lors que ces fibres fines et courtes étaient comptées, mais une circulaire amiante Fonction Publique du 28 juillet 2015 page 6 précise : *"Par ailleurs, les progrès technologiques ont mis en évidence l'existence de trois catégories de fibres d'amiante: les fibres longues (FLA), les fibres fines (FFA) et les fibres courtes (FCA). A l'instar de l'abaissement du nombre de fibres par litre de la VLEP, les taux réglementaires exigés pour les fibres fines doivent être réévalués. Les fibres courtes devraient entrer dans la détection des expositions à l'amiante pour une traçabilité plus efficiente."*²

L'urgence, nous tenons à vous le rappeler, est que les travailleurs soient effectivement protégés selon les principes généraux de prévention et les règles particulières aux chantiers comportant un risque amiante. Or les mêmes questions persistent de mois en mois, concernant le contenu des déclarations de travaux de la société Variscan-Mines. Seule la sous-section 4 est évoquée, sans autre précision, et cela ne nous renseigne toujours pas sur ce que vont utiliser les travailleurs. Il faudrait qu'ils aient une protection respiratoire à adduction d'air, compte tenu de l'incertitude des lieux contaminés par l'amiante résiduel de l'ancienne exploitation. Est ce que la société Variscan-Mines ou son sous-traitant le garantit ? Et monsieur Misseri ?

Les travailleurs qui sont déjà intervenus ou qui vont intervenir devraient avoir eu une formation au port efficace de ces appareils de protection respiratoire. Est ce le cas? Qui l'a dispensée? Un médecin du travail s'est-il prononcé sur la durée du travail en zone ? Porter un appareil de protection respiratoire est une véritable contrainte. Au-delà des problèmes d'exposition respiratoire, il y a aussi des problèmes de charge physique (température, altitude, travaux fournis) qui ne sont traités nulle part jusqu'à présent dans les documents fournis par la société Variscan-Mines. Monsieur Misseri s'est-il assuré de la mise en application des dispositions du code du travail en la matière ?

Enfin, il est question d'évacuer des déchets. Quelles garanties sont données par Variscan-mines sur leur dangerosité (contamination par l'amiante et autres polluants présents dans le minerai) et sur les modalités d'évacuation ? Monsieur Misseri s'en est-il préoccupé ?

Le rôle du tiers-expert est-il de donner raison à l'industriel ou de garantir la prévention de dangers graves et imminents ? Par cette note jointe aux écritures de Variscan-mines, Monsieur Misseri sort de son rôle de Tiers-expert - en principe indépendant - pour prendre ouvertement parti pour les affirmations et postulats de la société Variscan-Mines. Il y a donc conflit d'intérêt.

¹ « Art. R. 4412-97-2.-L'opérateur de repérage dispose des qualifications et moyens nécessaires à l'exercice de cette mission précisés, pour chaque domaine d'activité, par les arrêtés mentionnés au II de l'article R. 4412-97. Il exerce sa mission en toute indépendance et ne peut avoir de lien d'intérêts de nature à nuire à son impartialité, notamment avec une personne physique ou morale intervenant dans le cadre de la même opération de travaux.

« Art. R. 4412-97-2.-Les personnes mentionnées au premier alinéa du I de l'article R. 4412-97 communiquent aux opérateurs chargés du repérage toute information en leur possession utile à sa réalisation. Elles respectent leur indépendance et leur impartialité dans l'exercice de leur mission de repérage, y compris lorsqu'il s'agit de leurs salariés.

² Guide des travaux amiante du Ministère des Finances 2018. Voir page 13 (pourquoi les compter ?) et page 39 (comment les compter).

Nous vous demandons instamment, Madame la préfète, que la mission d'expertise soit retirée à Monsieur Maxime Misseri, puisqu'il n'a produit aucun rapport indépendant et se place ouvertement dans une position partisane à l'égard de la société Variscan-Mines au détriment de la protection de la santé des travailleurs. Nous demandons que la tierce expertise soit confiée à des experts indépendants telle madame Billon-Galland, qui pourrait s'entourer de compétences de son choix.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous vous voudrez bien porter à notre demande, nous vous adressons, madame la préfète, nos salutations les meilleures

Copie à Monsieur Pierre Ricordeau, Directeur de l'ARS Occitanie



SMS,
Un co-président

Jacques Renoud

Le Chabot,
Le président

Jean Pierre Marboeuf

CEA,
Le président

Marcel Ricordeau

FNE Midi Pyrénées,
Le président

Thierry De Noblens

CSD,
Le président

Jean Paul Asserguet



Ban Asbestos France

La Présidente

Annie Thébaud-Mony



Association Henri Pézerat

La Présidente

Annie Thébaud-Mony